



## Décision individuelle N° 2021-135

**Pétitionnaire** : STYX4D pour le compte de l'Établissement public du Parc national du Mercantour  
**Adresse** : 12 Allée du lac de Garde 73370 Le Bourget  
**Nature de la demande** : survol d'aéronef motorisé à moins de 1000 mètres du sol en cœur de Parc national  
**Intitulé du projet** : Réalisation de levés topographiques dans le cadre de l'étude géomorphologique du vallon de Molières  
**Localisation** : ensemble du bassin versant du torrent de Molières, communes de Valdeblore, Rimplas et Saint-Sauveur-sur-Tinée

**La Directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

**Vu** le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 15,

**Vu** le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte du Parc national du Mercantour et fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœur 3 et 29,

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement,

**Vu** la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

**Considérant** la demande formulée en date du 11 mai 2021 par Monsieur BERTHET Johan, Fondateur et PDG de STYX4D,

**Considérant** que la demande porte sur la réalisation de levés topographiques à l'aide d'un drone, en vue de contribuer à la réalisation d'un diagnostic du fonctionnement hydromorphologique du torrent et des instabilités de versants dans le contexte particulier hérité du passage de la tempête Alex en octobre 2020,

**Considérant** à ce titre que la demande porte sur une activité scientifique nécessaire à l'amélioration des connaissances des patrimoines naturels du cœur du parc national,

**Considérant** que la demande contribue à faire du cœur du parc « un espace de référence scientifique » tel que défini dans les principes fondamentaux arrêtés en 2007 et qu'elle participe à la réalisation des missions de l'établissement public,

**Considérant** toutefois que le survol du drone est de nature à générer un dérangement des usagers du site et de la faune sauvage présente localement, notamment Aigle royal, Tétras-lyre et Bouquetin des Alpes,

**Considérant** la nécessité d'encadrer l'activité pour garantir sa compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et contribuer à la conservation du caractère de celui-ci,

## DÉCIDE

### Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Le bureau d'études STYX4D, représenté par son président directeur général Monsieur BERTHET Johan et ci-après désigné « le bénéficiaire », est autorisé à effectuer des survols en drone à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur du Parc national et dans le cadre de l'étude géomorphologique du vallon de Mollières commanditée par l'Établissement public gestionnaire.

### Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- *Prescriptions relatives aux prises de vues réalisées à l'aide de moyens aériens*

#### 2.1 Éléments d'identification de l'aéronef

identité des télépilotes : BERTHET Johan et BARATIER Alexandre  
type d'appareil : DJI Mavic Mini (blanc) et Parrot Anafi (noir)  
n° de l'appareil : -

2.2. L'autorisation dérogatoire de survol est soumise au strict respect des modalités d'information préalable et de la période définies à l'article 3 ainsi que du plan de vol annexé à la présente.

2.3. Les survols du drone seront réalisés exclusivement en « vol en vue » selon des trajectoires rectilignes ; pas plus d'un appareil en vol simultanément.

2.4. Le survol de rassemblement de personnes ou d'animaux à une altitude inférieure à 150 m du sol est interdit.

Une surveillance à distance devra être mise en œuvre afin d'anticiper les situations concernées et d'adapter les trajectoires, en veillant tout particulièrement à éviter tout dérangement des espèces au nid, en vol ou au sol potentiellement présents sur l'ensemble de la zone.

Les zones de forte sensibilité à cet égard sont signalées sur le plan de vol annexé à la présente.

2.5. Les survols sont autorisés aux heures de la journée présentant une activité moindre de la faune sauvage soit de 9h00 à 18h00 seulement.

- *Prescriptions relatives aux relations avec le public*

2.6. Le bénéficiaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation générale du cœur du Parc national du Mercantour, notamment en ce qui concerne les interdictions :

- d'introduction de chiens ;
- d'utilisation d'appareils d'amplification sonore ;
- d'effectuer sur le sol, sur les arbres, sur les rochers tous graffitis ;
- d'abandonner tous détrit.

2.7. Aux personnes le sollicitant en ce sens, le bénéficiaire devra expliquer l'objectif de ses activités, et préciser qu'elles sont dûment autorisées par la Directrice de l'Établissement public du parc national du Mercantour.

2.8. En-dehors de la zone autorisée figurant au plan de vol annexé à la présente, le survol à basse altitude reste interdit au-dessus du cœur du parc national.

### Article 3 : Durée

3.1. La présente autorisation est délivrée à compter de la date de signature de la présente et jusqu'au 31 août 2021.

3.2. Le bénéficiaire devra obligatoirement informer les représentants des services territorialement concernés au moins 48 H avant sa présence sur site, des dates effectives de survol sur le terrain.

Contacts :

- Service territorial Tinée (pour les parties de bassin situées sur les communes de Rimplas et de Saint-Sauveur-sur-Tinée)

- chef de S.T : OPOLKA Boris ([boris.opolka@mercantour-parcnational.fr](mailto:boris.opolka@mercantour-parcnational.fr) ; 06.14.06.26.85)
- adjoint : TURPAUD Anthony ([anthony.turpaud@mercantour-parcnational.fr](mailto:anthony.turpaud@mercantour-parcnational.fr) ; 06.24.70.20.71)

- Service territorial Vésubie (pour la partie de bassin située sur la commune de Valdeblore)

- chef de S.T : LACOSTE Romain ([romain.lacoste@mercantour-parcnational.fr](mailto:romain.lacoste@mercantour-parcnational.fr) ; 06.16.27.64.33)
- adjoint : LURION Raphaël ([raphael.lurion@mercantour-parcnational.fr](mailto:raphael.lurion@mercantour-parcnational.fr) ; 06.46.45.64.82)

#### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

#### **Article 5 : Autres obligations**

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur et des droits des tiers.

#### **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

#### **Article 7 : Responsabilité**

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

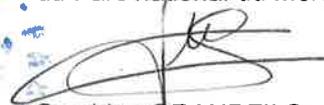
#### **Article 8 : Publication**

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 19 mai 2021



La Directrice-adjointe  
du Parc national du Mercantour

  
Sandrine GRANDFILS

Copies :

- service territorial Tinée & Vésubie
- Claire CRASSOUS – CGP PNM

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

